

GE_GERICHTE ACPR/438/2026 vom 30. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_438_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/438/2026 du 30 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/438/2026 del 30 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

L'objet du litige est strictement circonscrit par la plainte pénale du 22 octobre 2021. Il n'appartient dès lors pas à la Chambre de céans de se prononcer sur l'infraction de faux dans les titres alléguée en lien avec la procuration sur les comptes I_____ de feu D_____, conférée au prévenu le 14 juin 2025, en l'absence de décision préalable sur ce point (art. 393 al. 1 let. a CPP).

- 10/17 - P/20742/2021

E. 2.1

Pour le surplus, le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). 2.2.1. Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). 2.2.2. La partie plaignante a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est la personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Cette personne doit, pour revêtir une telle qualité, d'une part, être titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte et, d'autre part, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 7B_385/2024 du 13 août 2025 consid. 2.2.1). 2.2.3. L'art. 251 CP (faux dans les titres) protège, en tant que bien juridique, d'une part la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels s'il vise précisément à nuire à un particulier. Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine; la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint a alors la qualité de lésé (ATF 148 IV 170 consid. 3.5.1; 140 IV 155 consid. 3.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 7B_61/2023 du 3 juin 2025 consid. 3.2). 2.2.4. S'agissant des infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme lésé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1). 2.2.5. En cas d'infractions commises au préjudice d'une communauté héréditaire, les héritiers individuellement sont considérés comme des lésés au sens de l'art. 115 al. 1 CPP. Le droit de porter plainte au sens de l'art. 30 al. 1 CP appartient à chaque héritier personnellement en sa qualité de lésé direct. L'héritier lésé qui a fait usage de son droit de porter plainte se constitue valablement partie plaignante (demandeur au pénal). En qualité de partie au sens de l'art. 104 al. 1 let. b CPP, il est légitimé à recourir contre la décision de non-entrée en matière, sans le concours des autres héritiers. Le fait que l'héritier concerné ne puisse pas faire valoir seul des prétentions

civiles de la succession ne s'oppose pas à la qualité pour recourir au sens de l'art. 310 al. 2 en lien

- 11/17 - P/20742/2021 avec l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 141 IV 380 consid. 2.3). Il en est dès lors de même en cas de classement. 2.2.6. En l'occurrence, en tant que le recourant invoque des agissements prétendument commis au détriment de la fortune de sa mère, du vivant de celle-ci, qu'il qualifie d'abus de confiance, de gestion déloyale, d'escroquerie et de faux dans les titres, il n'est pas titulaire du patrimoine concerné. Les infractions dénoncées, à supposer qu'elles puissent être retenues, auraient en effet, au vu des allégués du recourant et des pièces figurant au dossier, été commises exclusivement au préjudice de feu D _____, et non directement au détriment du recourant. Certes, ces actes étaient susceptibles d'avoir des répercussions sur le patrimoine de l'intéressé, en raison de la diminution de la masse successorale qui pouvait en résulter et, partant, de la réduction de la part dévolue aux héritiers, légataires ou institués. Il ne s'agit toutefois là que d'une atteinte indirecte au patrimoine du recourant, lequel ne serait touché qu'en second lieu, ce qui ne suffit pas à lui conférer la qualité de lésé. Il est, en effet, constant que les prélèvements et virements litigieux ont été réalisés du vivant de la de cujus, qui était, à l'époque des faits, l'unique propriétaire des valeurs patrimoniales concernées. Ainsi, le recourant ne disposait, avant le décès de sa mère – conformément au principe "viventis non datur hereditas" –, pas d'un droit, mais seulement d'une expectative de droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2019 du

E. 3

Le recourant déplore une constatation erronée et incomplète des faits. Dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 1.4), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir mis à disposition un dossier complet pour consultation, le privant ce faisant de son droit d'être entendu.

E. 4.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Les parties doivent pouvoir consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure. Pour que cette consultation soit utile, le dossier doit être complet afin qu'elles puissent, cas échéant, soulever une objection contre leur validité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1270/2021 consid. 2.1, non publié aux ATF 148 IV 288).

E. 4.2

En l'espèce, le conseil du recourant a sollicité la consultation du dossier le 18 décembre 2025 auprès du greffe du Ministère public. En raison d'une erreur, trois classeurs contenant les annexes des courriers du prévenu des 29 novembre 2024 et 15 août 2025 n'ont pas été mis à sa disposition. Cette omission a toutefois été corrigée dès le lendemain matin, date à laquelle le dossier complet a été tenu à la disposition du conseil du recourant, et ce jusqu'au

22 décembre suivant, échéance du délai de recours. L'intéressé n'a pas fait usage de ce droit dans cet intervalle, sans établir avoir été empêché de le faire en temps utile. Par ailleurs, invité à consulter le dossier complet auprès du greffe de la Chambre de céans, le recourant y a renoncé.

- 13/17 - P/20742/2021 Par conséquent, aucune violation du droit d'être entendu du recourant ne peut être retenue et ce grief sera rejeté.

E. 5

Le recourant estime qu'il existe une prévention suffisante, contre le prévenu, d'infractions aux art. 138, 146 et 158 CP, en lien avec les faits dénoncés, survenus postérieurement au décès de sa mère.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

E. 5.2

La plupart des infractions contre le patrimoine posent comme condition l'existence d'un dommage; ainsi en va-t-il, par exemple, des art. 138 (abus de confiance), 146 (escroquerie), et 158 (gestion déloyale) CP. Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine atteindrait si l'évènement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1).

E. 5.3

En l'espèce, le recourant soupçonne son frère d'avoir porté atteinte à la masse successorale de leur mère. Il lui reproche en particulier de ne pas avoir suffisamment documenté l'utilisation des fonds prélevés le 2 _____ 2017. Cela étant, il ne conteste pas que les avoirs litigieux fussent être affectés au règlement de frais liés à la succession et ne met pas concrètement en cause les dépenses invoquées par l'intimé dans ce cadre, d'un montant total de CHF 337'692.23. Il se limite à soutenir que seuls CHF 3'453.85 seraient étayés par des pièces, sans toutefois préciser, ni dans sa plainte ni dans son recours, les postes de dépenses concernés ni identifier les

- 14/17 - P/20742/2021 écritures qu'il estime non documentées, étant précisé que l'intimé a produit des annexes et/ou factures à l'appui de chacune des dépenses effectuées. Le recourant ne rend ainsi pas vraisemblable l'existence d'un dommage, condition nécessaire à la réalisation des infractions dénoncées. Son argumentation, non étayée, ne permet pas de retenir une utilisation des montants étrangère à la succession ni une atteinte effective à son patrimoine. Dans ces conditions, il n'existe pas de prévention pénale suffisante de la commission des infractions visées aux art. 138, 146 et 158 CP. C'est dès lors à juste titre que le Ministère public a considéré qu'une mise en accusation ne se justifiait pas, la probabilité d'un acquittement apparaissant supérieure à celle d'une condamnation. Aucun acte d'instruction complémentaire n'apparaît au surplus propre à modifier cette appréciation. Le recourant n'en suggère au demeurant aucun. Partant, c'est à juste titre, et sans violer le principe in dubio pro durore, que le Ministère public a classé la procédure.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) et prélevés sur les sûretés versées.

E. 8

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2).

E. 9

L'intimé, prévenu, qui obtient gain de cause, peut prétendre à l'octroi de dépens (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP).

E. 9.1

Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/866/2024 du 21 novembre 2024 consid. 7.2).

E. 9.2

En l'occurrence, son conseil a chiffré son indemnité à CHF 5'783.35, correspondant à une heure d'activité au tarif horaire de CHF 450.- et quatorze heures d'activité au tarif horaire de CHF 350.-, TVA en sus.

- 15/17 - P/20742/2021 Compte tenu de l'ampleur de son écriture (dix-sept pages d'observations, dont dix pages de discussion juridique), l'indemnité réclamée paraît excessive. Elle sera ramenée à CHF 2'378.20 (TVA à 8.1% incluse), correspondant à six heures d'activité [une heure au tarif horaire de CHF 450.- et cinq heures au taux de CHF 350.-]. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 p. 53 s.), la partie plaignante qui succombe devant l'autorité de recours n'ayant pas à supporter l'indemnité des frais de défense du prévenu lorsque la décision attaquée est une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (ATF 139 IV 45 consid. 1.2; arrêt du Tribunal

fédéral 6B_357/2015 du 16 septembre 2015 consid. 2.2). * * * * *

- 16/17 - P/20742/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.